
Décision du Défenseur des droits n° 2023-028

Paris, le 25 avril 2023

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code civil, notamment son article 61-5 ;

Saisie par Madame X (prénom) Y (nom) des difficultés qu'elle rencontre dans le cadre de sa demande de modification de la mention du sexe à l'état civil ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal judiciaire de Z ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

Claire HÉDON

Observations devant le tribunal judiciaire de Z en application de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

1. Le Défenseur des droits a été saisi le 27 janvier 2023 par X (prénom) Y (nom) concernant sa demande de modification de la mention du sexe à l'état civil.

I. Rappel des faits et de la procédure

2. X Y est née le 31 mars 1988, à A (ville), de sexe masculin.

3. Au préalable, la qualité « Madame » ou « Monsieur » n'étant pas un élément de l'état civil, et l'intéressée s'étant présentée au Défenseur des droits comme étant une personne de genre féminin, la qualité « Madame » et plus généralement l'usage du féminin seront préférés dans les développements suivants.

4. L'acte de naissance de Madame Y, enregistré sous le numéro 627 et dressé le 1^{er} avril 1988, mentionne comme prénoms B, É.

5. Par décision de l'officier d'état civil de Z rendue le 21 juillet 2022, l'intéressée a été autorisée à se prénommer X, C, É, D. Mention du changement de prénoms a été portée en marge de son acte de naissance.

6. Madame Y a adressé au tribunal judiciaire une requête datée du 6 janvier 2023, aux fins de modification de la mention du sexe à l'état civil.

7. Dans le cadre de l'instruction de sa demande, le parquet a demandé à l'intéressée, par courriel du 17 janvier 2023, de lui faire parvenir des photographies actuelles. Par courriel du 18 janvier 2023, le parquet a précisé que « *le tribunal a besoin de différentes photos [de Madame Y] dans la vie de tous les jours, de plain-pied, afin de constater que [l'intéressée] a l'apparence du sexe revendiqué* ».

8. Par courriel du 23 janvier 2023, Madame Y a expliqué les raisons qui l'ont amenées à ne pas souhaiter joindre de photographies à sa requête en modification de la mention du sexe à l'état civil.

9. Aux termes de son avis du 25 janvier 2023, « *le ministère public émet deux réserves sur 1) la cohérence, avec sa demande de changement de sexe, de la décision du requérant de maintenir le prénom masculin « É » parmi ses nouveaux prénoms féminins, 2) son refus de produire des photographies* ». Dès lors, le ministre public sollicite la tenue d'un débat en chambre du conseil afin de vérifier si les conditions de l'article 61-5 du code civil sont réunies.

10. Madame Y a été invitée par le tribunal judiciaire à se présenter à l'audience du 7 juin 2023.

II. Observations

11. Le Défenseur des droits considère que la première réserve, relative à la cohérence, avec sa demande de changement de sexe, de la décision de la requérante de maintenir le prénom masculin « É » parmi ses nouveaux prénoms féminins, porte atteinte au libre choix des prénoms et que la seconde réserve, relative au refus de produire des photographies, porte atteinte au libre choix de l'apparence physique.

1. Le libre choix des prénoms

12. Le ministère public émet une première réserve en ce que la décision de l'intéressée de maintenir le prénom masculin « É » parmi les nouveaux prénoms féminins manquerait de cohérence avec sa demande de modification de la mention du sexe masculin en mention du sexe féminin.

13. À cet égard, la Défenseure des droits émet plusieurs observations.

1.1. La décision de l'officier d'état civil qui a autorisé le changement de prénoms de la requérante ne saurait raisonnablement être retenue à son encontre.

14. En l'espèce, l'officier d'état civil de Z, agissant sous le contrôle du procureur de la République en application de l'article 34-1 du code civil, a donné une suite favorable à la demande de changement de prénoms que Madame Y a présentée au motif de sa transidentité sur le fondement de l'article 60 du code civil.

15. Madame Y présente désormais une requête en modification de la mention du sexe à l'état civil, au vu également de sa transidentité.

16. Ainsi, la réserve émise par ministère public à la modification de la mention du sexe à l'état civil présentée par Madame Y, au vu de ses nouveaux prénoms, paraît entrer en contradiction avec la décision qui a autorisé Madame Y à changer de prénoms.

17. Au surplus, les prénoms que la requérante porte désormais, en ce qu'ils relèvent d'une décision de l'officier de l'état civil, ne sauraient raisonnablement fonder un refus à sa demande de modification de la mention du sexe à l'état civil.

1.2. La requérante a obtenu le changement de ses prénoms ainsi que le préconise les dispositions du code civil relatives à la modification de la mention du sexe à l'état civil.

18. Selon l'article 61-5 du code civil, « *toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification* ».

19. Parmi les principaux faits qui peuvent être apportés au soutien de la demande de modification de la mention du sexe à l'état civil, le code civil cite le fait que la personne « *a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué* » (article 61-5, 3°, du code civil).

20. En l'espèce, Madame Y a changé de prénoms par décision du 21 juillet 2022 rendue par l'officier d'état civil de Z.

21. La requérante a donc bien obtenu le changement de ses prénoms.

22. Ensuite, il ressort du *fichier de données nationales qui contient les prénoms attribués aux enfants nés en France entre 1900 et 2021* publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) que le prénom É a été attribué à des enfants nées de sexe féminin dans les proportions suivantes :

2011	3	2013	5	2015	13	2017	19	2019	31	2021	30
2012	6	2014	11	2016	11	2018	20	2020	24		

23. Il convient d'ajouter que le prénom E (même prénom que É mais sans accent) a également été recensé pour des enfants nées de sexe féminin dans les proportions suivantes :

1900	3	1914	11	1932	3	1966	4	1995	3	2010	35
1901	6	1918	5	1933	4	1982	5	1996	4	2011	30
1902	6	1919	7	1934	5	1983	7	1997	6	2012	32
1903	3	1920	7	1935	4	1984	4	1998	4	2013	45
1904	7	1921	4	1939	3	1985	4	1999	4	2014	31
1905	9	1923	14	1940	8	1986	6	2000	9	2015	38
1906	5	1924	6	1946	5	1987	5	2001	7	2016	45
1907	5	1925	5	1948	3	1988	7	2002	9	2017	39
1908	10	1926	6	1950	3	1989	10	2004	9	2018	32
1909	6	1927	7	1953	4	1990	11	2005	10	2019	31
1910	9	1928	7	1959	5	1991	5	2006	27	2020	38
1911	4	1929	7	1960	3	1992	3	2007	22	2021	58
1912	7	1930	3	1961	6	1993	4	2008	19		
1913	7	1931	5	1963	3	1994	3	2009	24		

24. La requérante a donc obtenu le changement de ses prénoms afin qu'ils correspondent au sexe revendiqué, ainsi que le préconise le code civil.

- 1.3. Le maintien d'un des anciens prénoms, qui de surcroît n'est pas le prénom usuel, ne prive pas de cohérence la demande en modification de la mention du sexe.

25. La décision de Madame Y de maintenir son prénom É concerne, non pas son ancien premier prénom, mais son ancien second prénom. Au vu de l'ordre des prénoms de l'intéressée figurant à l'état civil, le prénom É est désormais placé en troisième position.

26. Or, le prénom usuel est, par défaut, le prénom qui est mentionné en premier sur l'acte d'état civil. Si, en vertu de l'article 57 du code civil, tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel, Madame Y n'a pas manifesté ce choix. Au contraire, elle avait fait usage de son ancien premier prénom, et, depuis son changement de prénom, fait usage de son nouveau premier prénom.

27. Dès lors, le choix de l'intéressée de maintenir son deuxième prénom en troisième prénom lors de son changement de prénoms n'a eu aucune incidence sur son prénom usuel, lequel a vocation à être utilisé dans la vie personnelle et professionnelle de la personne.

28. Le souhait de conserver un autre prénom que le prénom usuel (en l'espèce le deuxième prénom en troisième prénom) ne paraît donc pas contrevenir aux dispositions de l'article 61-5 du code civil, ni entacher d'incohérence la demande de modification de la mention du sexe.

- 1.4. Le droit ne distingue pas les prénoms selon leur genre supposé féminin ou masculin.

29. Selon le ministère public, le prénom É serait un prénom masculin.

30. Comme indiqué *supra*, il ressort du *fichier de données nationales qui contient les prénoms attribués aux enfants nés en France entre 1900 et 2021* que les prénoms É et E (même prénom que É mais sans accent) ont été recensés à de multiples reprises pour des enfants nées de sexe féminin (en dernier lieu, en 2021 : 30 fois pour É et 58 fois pour E).

31. La qualification du prénom É comme étant un prénom masculin est, en fait, relative ou subjective.

32. En outre, les prénoms ne sont pas, en droit, classés selon leur genre.

33. Ainsi, l'article 57 du code civil garantit la liberté de choix du prénom.

34. Certaines limites sont néanmoins envisagées. L'article 60 du code civil relatif au changement de prénoms vise à ce titre une demande qui serait contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille.

35. L'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 (IGREC, §278) indique pareillement, s'agissant de la liberté du choix du prénom de l'enfant par ses parents, qu'elle connaît certaines limites :

- « *l'intérêt de l'enfant. Les parents ne peuvent choisir un ou des prénoms qui, seuls ou associés au nom patronymique, seraient manifestement contraires à l'intérêt de l'enfant. Tel pourrait être le cas, par exemple, des prénoms ayant une apparence ou une consonance ridicule, péjorative ou grossière, ceux difficiles à porter en raison de leur complexité ou de la référence à un personnage déconsidéré dans l'histoire, ou encore, sous réserve de l'appréciation des juridictions, de vocables de pure fantaisie ;*
- *la préservation du droit des tiers à voir protéger leur patronyme conformément aux principes dégagés par la jurisprudence. Ne peuvent être choisis comme prénoms, des patronymes dont l'usage constituerait une usurpation de nom ;*
- *les règles de dévolution du patronyme : en effet il ne peut être attribué à l'enfant comme prénom le nom du parent qui ne lui a pas été transmis ».*

36. Le genre féminin ou masculin d'un prénom n'est pas mentionné comme pouvant constituer une limite au libre choix du prénom.

37. En conséquence, il ne peut être opposé à Madame Y d'avoir retenu parmi ses prénoms celui de É.

38. D'autres exemples pourraient illustrer que la qualification en genre d'un prénom, d'une part, est subjective, d'autre part, ne constitue pas un obstacle juridique au choix du prénom. Ainsi, une étude du fichier précité publié par l'INSEE¹ montre que le prénom Marie a pu être attribué à des enfants nés de sexe masculin, et que le prénom Jean a pu être donné à des enfants nées de sexe féminin.

39. Opposer à une personne transgenre que le genre du prénom choisi par elle lors de son changement de prénoms ne correspond pas à l'identité de genre qu'elle revendique, alors qu'il n'est tenu compte du genre supposé d'un prénom ni dans le cadre du choix des prénoms de l'enfant par ses parents, ni dans le cadre des demandes de changement de prénom motivées par un autre intérêt que celui de la transidentité, pourrait d'ailleurs caractériser une discrimination liée à l'identité de genre.

40. Compte tenu de ce qui précède, les personnes transgenres sont libres de choisir leur prénom, sous réserve que ce choix ne porte pas atteinte aux droits des tiers, et dans le respect des règles de dévolution des noms de famille.

41. En particulier, il ne saurait être tenu compte, dans le cadre de la demande de modification de la mention du sexe à l'état civil présentée par Madame Y, du genre supposé masculin de

¹ Fichier de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), Fichier de données nationales qui contient les prénoms attribués aux enfants nés en France entre 1900 et 2021

l'un des prénoms qu'elle a choisi de conserver lors de sa demande de changement de prénoms.

- 1.5. Le prénom relève du droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

42. Selon la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), le prénom relève de la sphère personnelle protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la Convention).

43. En effet, saisie d'une demande de changement de prénom d'une personne transgenre qui avait été refusée par un État, la CEDH a rappelé que « *des éléments tels que, par exemple, l'identité ou l'identification sexuelle, le nom, l'orientation sexuelle et la vie sexuelle relèvent de la sphère personnelle protégée par l'article 8 de la Convention (voir, notamment, Van Kück c. Allemagne, no 35968/97, § 69, CEDH 2003 VII, Schlumpf c. Suisse, no 29002/06, § 77, 8 janvier 2009, et Y.Y. c. Turquie, précité, § 56, ainsi que les références qui y sont indiquées). Elle [a] rappell[é] également que la notion d'autonomie personnelle reflète un principe important qui sous-tend l'interprétation des garanties de l'article 8 de la Convention (Pretty c. Royaume-Uni, no 2346/02, § 61, CEDH 2002 III), ce qui l'a conduite à reconnaître, dans le contexte de l'application de cette disposition à la situation des personnes transsexuelles, qu'elle comporte un droit à l'autodétermination (Van Kück, § 69, précité, et Schlumpf, § 100, précité), dont la liberté de définir son appartenance sexuelle est l'un des éléments les plus essentiels (Van Kück, précité, § 73). Elle rappelle aussi que le droit à l'épanouissement personnel et à l'intégrité physique et morale des personnes transsexuelles est garanti par l'article 8 (voir, notamment, Van Kück, § 69, précité, Schlumpf, § 100, précité, et Y.Y. c. Turquie, précité, § 58) »².*

44. Le choix des prénoms que Madame Y a été autorisée à porter relève donc de sa sphère personnelle.

45. La Défenseure des droits estime qu'opposer à Madame Y un refus de modification de la mention du sexe à l'état civil au motif de l'absence de cohérence, avec sa demande de changement de la mention du sexe à l'état civil, de son choix de prénoms, constitue, au vu de son droit à l'autodétermination, une atteinte au droit au respect de sa vie privée.

2. Le libre choix de l'apparence physique

46. Le ministère public a également émis une réserve à la demande de Madame Y en modification de la mention du sexe à l'état civil en raison du refus de Madame Y de produire des photographies.

- 2.1. Les critères du code civil relatifs à la modification de la mention du sexe à l'état civil.

47. L'article 61-5 du code civil cite des faits principaux que la personne peut présenter au soutien de sa demande de modification de la mention du sexe à l'état civil :

- « 1° Qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;
- 2° Qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ;
- 3° Qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué ».

² CEDH, S.V. c. Italie, 11 octobre 2018, Requête n° 55216/08, §§ 54 et 55

48. S'agissant du fait de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué (article 61-5, 1°, du code civil), cet élément a trait à l'identité de genre vécue. Il sera observé que le sujet est la personne elle-même (comment la personne se présente) et non les tiers (comment les tiers perçoivent la personne).

49. Le fait que la personne soit connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel (article 61-5, 2°, du code civil) révèle la dimension sociale de son appartenance au sexe revendiqué.

50. Selon la circulaire du 10 mai 2017 de présentation des dispositions de l'article 56 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle concernant les procédures judiciaires de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état civil « *c'est bien la volonté de la personne de se présenter, en société, comme appartenant au sexe intimement vécu qui peut permettre la mise en concordance du sexe revendiqué avec celui inscrit à l'état civil* »³.

51. Au regard de ces dispositions, la manière dont les tiers identifient la personne comme appartenant ou non au sexe revendiqué paraît indifférente.

52. Aux termes de sa requête en modification de la mention du sexe à l'état civil, Madame Y explique avoir entamé une transition de genre féminisante et en avoir informé son entourage familial et professionnel. Elle indique également se présenter en société comme étant une femme.

53. Il apparaît donc expressément que la volonté de Madame Y est de se présenter en société comme étant une femme.

54. Le seul fait d'adresser une requête en modification de la mention du sexe à l'état civil suffirait d'ailleurs à témoigner de cette volonté.

55. En l'espèce, Madame Y apporte de surcroît des éléments extérieurs démontrant sa volonté de se présenter en société comme appartenant au sexe féminin. Ainsi en est-il des factures établies au nom de « Madame » Y, ou encore des attestations de ses proches.

56. Comme indiqué précédemment, Madame Y a aussi changé de prénoms (article 61-5, 3°, du code civil).

57. Il peut donc être considéré que les principaux faits cités par le code civil ont été produits par Madame Y au soutien de sa demande de modification de la mention du sexe à l'état civil.

2.2. Des photographies de la personne ne constituent pas un moyen de preuve devant être produit au soutien de la demande de modification de la mention du sexe à l'état civil.

58. Les photographies d'une personne, comme sa présentation en personne, ont pour objectif, dans le cadre d'une demande de modification de la mention du sexe à l'état civil, d'apprécier l'apparence physique de la personne requérante.

59. Au niveau législatif ou réglementaire, les photographies ne figurent pas comme une exigence de preuve.

³ Circulaire du 10 mai 2017 de présentation des dispositions de l'article 56 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle concernant les procédures judiciaires de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état civil (NOR : JUSC1709389C), page 6/10

60. Seule la circulaire précitée du 17 février 2017 évoque, une seule fois, l'apparence en indiquant que les critères énoncés par les 1° et 2° de l'article 61-5 du code civil *peuvent* l'un comme l'autre être prouvés « *par tout écrit, photographie permettant d'établir que la personne se présente sous l'identité de genre revendiquée* ». Tout au plus, la circulaire avance une possibilité, mais la circulaire n'exige pas de la personne qui sollicite la modification de la mention du sexe à l'état civil qu'elle produise des photographies d'elle au soutien de sa demande.

61. En conséquence, il n'existe pas de fondement juridique permettant de retenir l'absence de production de photographies comme un motif de réserve ou de refus à la demande de modification du sexe à l'état civil.

2.3. L'apparence physique supposée féminine ou masculine n'est pas une condition à prendre en compte dans le cadre de la modification de la mention du sexe à l'état civil.

62. La circulaire précitée du 10 mai 2017 précise que l'exigence de production de documents en relation avec les comportements sociaux et/ou l'expérience de vie dans le sexe revendiqué « *ne doit toutefois pas conduire à considérer que c'est la société qui détermine le sexe du demandeur* ». Au contraire, et comme indiqué précédemment, « *c'est bien la volonté de la personne de se présenter, en société, comme appartenant au sexe intimement vécu qui peut permettre la mise en concordance du sexe revendiqué avec celui inscrit à l'état civil* ».

63. Dans son avis 2016-164 du 24 juin 2016, le Défenseur des droits questionne les standards sur les caractéristiques physiques de chacune et chacun. Puis, rappelant qu'il a pour mission de combattre les stéréotypes de genre, il relève les risques qui résulteraient de refus motivés par le fait que la personne ne serait pas suffisamment « femme » ou « homme » sur la base de perceptions relevant de l'ordre des préjugés⁴.

64. En outre, dans sa décision-cadre précitée du 18 juin 2020⁵, le Défenseur des droits souligne qu'il n'existe pas de parcours de transition type et que l'identité de genre comme les parcours de transition sont propres à chacun et chacune, et relèvent de la vie privée et intime des personnes.

65. L'apparence physique d'une personne n'est donc pas nécessairement liée à la perception intime qu'elle a de son genre.

66. C'est pourquoi, le Défenseur des droits estime que subordonner la modification de la mention du sexe à l'état civil – comme d'ailleurs le changement de prénoms – au critère de l'apparence physique ne présente pas des garanties suffisantes de sécurité juridique.

2.4. La liberté pour le requérant de définir son appartenance sexuelle s'analyse comme l'un des éléments les plus essentiels de son droit à l'autodétermination.

67. La modification de la mention du sexe à l'état civil est essentielle pour la personne qui en fait la demande, essentielle en ce sens qu'elle relève de l'essence de son être qu'elle seule peut définir.

68. Au regard de l'article 8 de la Convention, la CEDH indique que la liberté pour le requérant de définir son appartenance sexuelle, s'analyse comme l'un des éléments les plus essentiels

⁴ Défenseur des droits, avis MLD-MSP-2016-164 du 24 juin 2016, page 21/22

⁵ Défenseur des droits, décision-cadre 2020-136 du 18 juin 2020, page 1/27

du droit à l'autodétermination⁶ et que les autorités disposent d'une marge d'appréciation restreinte.

69. Dans l'arrêt *A.P., Garçon et Nicot c. France*, la CEDH rappelle qu'elle « a souligné à de nombreuses reprises que la notion de « vie privée » est une notion large, non susceptible d'une définition exhaustive, qui recouvre non seulement l'intégrité physique et morale de l'individu, mais aussi parfois des aspects de l'identité physique et sociale de celui-ci. Des éléments tels que, par exemple, l'identité ou l'identification sexuelle, le nom, l'orientation sexuelle et la vie sexuelle relèvent de la sphère personnelle protégée par l'article 8 de la Convention (voir, notamment, *Van Kück c. Allemagne*, no 35968/97, § 69, CEDH 2003-VII, *Schlumpf c. Suisse*, no 29002/06, § 77, 8 janvier 2009, et *Y.Y. c. Turquie*, précitée, § 56, ainsi que les références qui y sont indiquées).

La Cour a également souligné que la notion d'autonomie personnelle reflète un principe important qui sous-tend l'interprétation des garanties de l'article 8 de la Convention (voir *Pretty c. Royaume-Uni*, no 2346/02, § 61, CEDH 2002-III), ce qui l'a conduite à reconnaître, dans le contexte de l'application de cette disposition à la situation des personnes transsexuelles, qu'elle comporte un droit à l'autodétermination (voir, précités, *Van Kück*, § 69, et *Schlumpf*, § 100), dont la liberté de définir son appartenance sexuelle est l'un des éléments les plus essentiels (*Van Kück*, précité, § 73). Elle a de plus indiqué que le droit à l'épanouissement personnel et à l'intégrité physique et morale des personnes transsexuelles est garanti par l'article 8 (voir, notamment, précités, *Van Kück*, § 69, *Schlumpf*, § 100, et *Y.Y. c. Turquie*, § 58) »⁷.

70. Le juge, garant du respect de la Convention⁸, doit veiller à ce qu'il ne soit pas porté une atteinte disproportionnée au droit à l'autodétermination de la requérante, étant précisé que les autorités disposent d'une marge d'appréciation restreinte⁹.

71. En l'espèce, la demande faite au requérant de produire une photographie au soutien de sa requête en modification de la mention du sexe à l'état civil, outre qu'elle n'est pas une condition requise au titre de l'article 61-5 du code civil, paraît excessive et contraire à l'article 8 de la Convention.

72. Comme indiqué précédemment, en l'espèce, le consentement libre et éclairé de l'intéressée et les éléments de preuve produits à l'appui de sa demande sont suffisants pour y faire droit.

73. En tout état de cause, le Défenseur des droits considère que la demande faite à la personne qui sollicite la modification de la mention du sexe à l'état civil de produire une preuve au soutien de sa requête, qu'il s'agisse de photographies, de certificats médicaux (d'ordre physique ou psychique), d'attestations, ou encore de se présenter à l'audience en vue d'apprécier son apparence physique, est contraire à l'article 8 de la Convention garantissant le droit au respect de la vie privée interprété à la lumière de la jurisprudence de la CEDH.

⁶ CEDH, *Van Kück c. Allemagne*, 12 juin 2003, n° 35968/97, § 73, CEDH, *YY c. Turquie*, 10 mars 2015, n° 14793/08, § 102

⁷ CEDH, *A.P., Garçon et Nicot c. France*, 6 avril 2017, n° 79885/12, 52471/13 et 52596/13, §§ 92-93

⁸ La Cour de cassation, dans son rapport rendu par le groupe de travail sur le contrôle de conventionnalité remarque que « la fonction créatrice du juge a pris une dimension nouvelle avec l'émergence, dans les normes applicables, des traités internationaux, lesquels, en application de l'article 55 de la Constitution, ont « force de loi en France » comme l'a dit la Cour de cassation pour la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*Crim.*, 30 juin 1976, n° 75-93.296).

Etant devenu, par l'effet du principe de l'articulation des normes, le « juge de droit commun » des engagements internationaux régulièrement ratifiés, le juge doit en assurer l'application, voire la prééminence, notamment (mais pas seulement) lorsqu'ils consacrent des droits fondamentaux au profit des citoyens », Cour de cassation, *Groupe de travail sur le contrôle de conventionnalité*, Rapport 2020. Aussi, un contrôle de conventionnalité *in abstracto* des dispositions de l'article 61-5 du code civil pourrait inviter à émettre à une critique de non conventionnalité de cette disposition.

⁹ *A.P., Garçon et Nicot c. France*, précité, § 123

74. Au vu de ces mêmes considérations, le Défenseur des droits a, dans sa décision cadre 2020-136 du 18 juin 2020 relative à l'identité de genre, recommandé au ministère de la justice de mettre en place des procédures de changement de prénom(s) et de la mention du sexe à l'état civil qui soient déclaratoires, accessibles et rapides, par la production auprès des officiers d'état civil d'une attestation sur l'honneur circonstanciée caractérisant un intérêt légitime, afin de garantir les droits fondamentaux et la dignité des personnes transgenres.

75. À l'aune du seul droit à l'autodétermination, la demande de Madame Y en modification de la mention du sexe à l'état civil paraît donc bien fondée.

76. Telles sont les observations que la Défenseure des droits entend porter à la connaissance et soumettre à l'appréciation du tribunal.

Claire HÉDON